



Rapport de la France FESAC AnnualConference 2016

Pour la première fois cette année, établir le rapport de la France nous a été difficile. En effet, dans cette année de grande effervescence où l'Europe remet tout en question, il n'y a pas eu d'évolution de la législation française. Seuls les tragiques événements de Paris ont marqué la fin 2015 et ceux de Bruxelles le début 2016. Ils ont eu un impact considérable sur notre « petit monde de l'arme de collection » : Bruxelles a tout remis en question.

Mais c'est sur cette absence d'évolution des textes que nous allons établir notre rapport annuel.

Problèmes européens

Pendant longtemps, nous avons pensé que c'était la France qui avait poussé à la modification de la Directive et que le Comité Guillaume Tell marchait contre les tireurs avec cette histoire de B7.

Finalement, il semble que l'Europe se soit autosaisie du problème et que le jeu politique ait fait le reste. Néanmoins, notre Ministre de l'Intérieur a été « agacé » de l'opposition de ces « lobbies des armes » qui empêchaient l'Europe de tourner en rond.

Il y a eue ces fameux communiqués de fin mars où le Ministre déchargeait la responsabilité des « inquiétudes des tireurs » sur le Comité Guillaume Tell. Bref, tout ce jeu politique est spectaculaire mais pas très amusant.

Pour mémoire, le Comité Guillaume Tell est composé des tireurs à la cible, au ball-trap, chasseurs, armuriers, fabricants d'armes et de l'ANTAC qui est une association de défense. L'UFA a choisi de ne pas adhérer au Comité, pour garder son indépendance de parole et d'action spécifique aux collectionneurs.

Pour le reste, nous avons suffisamment parlé de l'Europe avec nos multiples échanges de mails pour que nous ne nous étendions pas davantage dans le cadre de ce rapport.

Le désamour des français vis à vis de l'Europe.

La génération de nos parents, lourdement éprouvés par deux guerres mondiales qui se sont déroulées sur son territoire, a ardemment souhaité la construction européenne, comme facteur de paix et de liberté.

Avec le temps, les français prennent conscience que les institutions européennes ont dérivé par rapport aux intentions des pères fondateurs ; beaucoup de collectionneurs, pourtant convaincus du bien fondé du principe européen, ont constaté à cette occasion que les rêves de leurs parents avaient été trahis et que, sur des points ayant une grande importance dans

leur vie, des décisions totalement défavorables peuvent être prises sous l'impulsion de fonctionnaires européens malveillants et irresponsables, ainsi que d'élus parfois très lointains et se sentant peu menacés par la sanction électorale.

Les collectionneurs français ne rejettent pas le principe Européen, mais ils en arrivent à souhaiter une révision de la gouvernance !

La non évolution de la réglementation.

En France, la nouvelle réglementation de 2013 avait satisfait le collectionneur :

- millésime à 1900 pour le modèle et non la fabrication,
- carte du collectionneur (pour détenir uniquement des armes de catégorie C, nous n'avions obtenu ni la A, ni la B),
- liste complémentaire (d'armes postérieures à 1900 et qui seraient classées collection.)

Mais en dehors du millésime (c'est déjà beaucoup) le reste est resté en panne. Nous avons eu de nombreuses réunions au début, puis plus rien. Et une nouvelle réunion en février dernier pour travailler sur la mise en place de la Carte du Collectionneur.

Nous avons accepté quelque chose que nous avons refusé jusqu'alors :

que ce soit une fédération de collectionneurs qui délivre la carte du collectionneur.

C'est une lourde responsabilité, mais il n'y a que les collectionneurs pour comprendre ce milieu très fermé et spécial pour le faire bien. Il est essentiel d'éviter que des brebis galleuses s'introduisent dans le système.

Mais aujourd'hui, tout le monde est dans l'attente de savoir ce que va décider le Parlement Européen pour les collectionneurs. A quelles catégories pourront-ils prétendre ? A priori la B, C et D. Mais décrocheront-ils la catégorie A ? Quand l'Europe aura décidé, il n'y aura plus qu'à appliquer.

Problèmes devant être réglés.

Ils se résument à trois grandes idées : la carte du collectionneur, la définition du modèle et la liste de déclassement. Ils sont liés à 100 % et devraient, dans l'idéal, être traités simultanément par le ministère.

- **La Carte du Collectionneur** : nous avons évoqué ce point ci-dessus.
- **La définition du modèle** : il est essentiel de savoir ce que la date de 1900 regroupe. Nous vous renvoyons à la note annexe de notre rapport.
- **La liste de déclassement** : elle sera consécutive à la définition du modèle et les armes qui seront comprises dedans viendront en complément de cette définition. Il sera aussi intéressant d'alimenter la liste de sur-classement pour éliminer des armes présentes en trop grande quantité. Nous autres français avons le complexe du « *Nagant belge* ». C'est à cause du revolver Nagant fabriqué en Russie en 1935 et présent en quantité sur le marché mondial que la liste Belge a été annulée.

Il est donc essentiel que les collectionneurs obtiennent la liberté de collectionner leurs armes, mais que des limites équitables soient établies pour que ces armes ne soient pas utilisées par des voyous ou en auto-défense.

La chasse aux collectionneurs.

Les dramatiques attentats de Paris ont enclenché l'état d'urgence. Cela permet des perquisitions en dehors des horaires légaux et pleins d'autres trucs pas très agréables pour les détenteurs d'armes pourtant légalement détenues. Il a déjà été renouvelé deux fois par le Parlement.

Sur le plan efficacité, c'est un échec puisqu'avec 3550 perquisitions administratives (de novembre 2015 à fin avril 2016) il y a eu 743 armes saisies. Mais nous sommes très critiques sur ces saisies d'armes, car nous voyons souvent l'envers du décor chez des collectionneurs saisis.

Presque chaque jour, la presse fait état d'arsenaux saisis chez des collectionneurs. Et cela s'exprime en une grande quantité d'armes et parfois un tonnage d'explosifs. Et quand on voit les photos publiées par la presse, il y a de quoi être en colère. Ce sont soit des épaves d'armes trouvées sur les champs de batailles, soit des armes neutralisées, soit des armes anciennes libres ou encore des répliques. Dernièrement, en pleine bourse aux armes, un collectionneur s'est fait saisir le matériel présent sur son stand et toute sa collection à domicile. Menace de destruction du tribunal, bataille juridique ; finalement le tribunal le relaxe et ordonne de lui restituer sa collection. Mais entre temps de nombreuses armes ont été volées par les différents intervenants dans la procédure (déménagement, gendarmes, etc). Donc la restitution va poser des problèmes.

Problème de la neutralisation.

A voir le peu de réaction des collectionneurs des autres pays, il semblerait que seuls les collectionneurs français et britanniques prennent très mal ce règlement européen qui ne respecte pas le patrimoine. Il est probable que c'est dû au fait qu'il existe dans de nombreux autres pays le statut de collectionneur permettant de conserver des armes de catégories A et B en état de tir ou des dates de déclassement plus tardives que 1900 (telles que 1945 à Malte ou en Hongrie). Dans ces heureux pays, les armes neutralisées n'ont qu'une place anecdotique. En France, c'est le seul moyen de conserver légalement des armes des deux guerres mondiales, pourtant abondantes sur notre sol.

Nous avons envisagé un temps attaquer ce règlement à la cour de justice européenne en tant qu'association, mais nous n'aurions pas été recevables comme cela. Pour qu'il soit recevable, un recours doit être exercé par un citoyen européen qui est directement visé par une mesure de l'Europe.

Une autre solution qui reste possible : celle pour un professionnel historien et expert de l'arme de demander des dommages et Intérêt à l'Europe parce que sa collection est un outil de travail. Et que, s'il veut (ou ses héritiers) vendre ses armes, elles seront fortement dévalorisées et incapables désormais de servir d'objet d'étude. Mais cela oblige des particuliers à partir seuls en guerre et à assumer les frais de procédure contre un ennemi puissant, assisté d'avocats d'ailleurs payés par nos impôts !

Nous aurons l'occasion d'en reparler.

2016 a donc été marquée par beaucoup d'aspects négatifs pour les amateurs d'armes. Le fait positif, c'est que la FESAC s'est révélée être un efficace outil de combat pour la défense de nos droits. Il est important qu'elle se renforce encore pour éviter que les droits des amateurs d'armes légaux soient remis en question à chaque révision de

la Directive armes : c'est une situation insupportable pour une passion, qui doit se vivre dans la sérénité et dans la durée.

Comme notre rapport est long, il faut croire que finalement nous avons quelque chose à dire aux congressistes !

Jean-Jacques BUIGNÉ
Président de l'UFA

Luc GUILLOU
Vice Président de l'UFA

Problématique du modèle 1900 à la Française

La nouvelle législation française classe en catégorie D2 toutes les armes d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1900. En bonne logique, le mot « modèle » devrait pourtant correspondre à quelque chose de connu et de bien précis : puisque nous, les collectionneurs français, allons prochainement commémorer le trois centième anniversaire de l'adoption de notre première véritable arme réglementaire : le fusil modèle 1717.

Cas des armes militaires.

Ici, tout devrait donc être clair, puisque le « modèle » est en principe l'année d'adoption par l'armée.

Toutefois, ce n'est pas toujours le cas pour certaines armes étrangères pour lesquelles le mot « modèle » désigne plutôt la date d'achat à un fabricant d'un lot d'armes d'un modèle déjà en service depuis plusieurs années, alors que dans d'autres armées l'entrée en service d'une arme précède parfois de plusieurs années son entrée officielle dans la nomenclature.

Par ailleurs, pour des raisons budgétaires, beaucoup d'armes militaires restent en service pendant plusieurs décennies. Pendant ce temps, l'armée leur apporte des modifications ou des améliorations. Pour le classement de ces armes, doit-on prendre en compte le modèle initial ou l'année de sa modification ?

Cas des armes civiles.

Si la détermination du modèle n'est pas toujours simple pour les armes militaires, elle l'est encore moins pour les armes civiles : pour ces dernières, doit-on considérer comme date de modèle :

- la date de dépôt du brevet initial sur lequel est basé leur mécanisme ?
- la date de mise sur le marché (apparition à un catalogue quand le brevet n'est pas connu) ?

Dans certains cas, l'application stricte de la notion de modèle peut conduire au paradoxe de classer en catégorie D2 des armes largement fabriquées au 20^e siècle comme la carabine Savage modèle 1899 et d'autres encore en fabrication aujourd'hui comme la carabine Marlin modèle 1895.

Conclusion.

Les collectionneurs doivent s'accorder pour proposer aux autorités une définition du terme « modèle », qui préserve leurs intérêts tout en respectant ceux de la sécurité publique. Il est important que l'administration dispose des éléments pour se prononcer rapidement et clairement sur ce point. Plus le temps passe, plus grand sera le nombre de collectionneurs à avoir acquis entre-temps des armes risquant de se voir classer a posteriori dans une catégorie plus restrictive (C ou B). Dans le cas des armes « surclassées » en catégorie B, seuls les tireurs sportifs pourront les acquérir dans la limite des 12 armes de catégorie B prévues par la loi française. Faute de pouvoir les détenir légalement, certains collectionneurs devront se séparer d'armes achetées fort cher (un Colt Philippines model en parfait état se négocie couramment autour de 3500 € en France) ou les conserver dans la clandestinité.

Les solutions.

Il existe trois pistes de réflexion pour éclairer cette notion de modèle :

1- la plus libérale ne prenant en compte que le modèle ou les brevets les plus anciens, sans tenir compte des modifications ultérieures. Il est peu probable que les autorités l'adoptent sans restrictions dans le climat actuel. Ce choix sera d'autant plus justifiable que l'interprétation « libérale » ouvre la voie à des débordements préoccupants. La référence au mécanisme initial du Colt new Navy model (1889) pourrait par exemple servir à certains pour justifier la vente libre de Colts commando de la Seconde Guerre Mondiale !

2- la plus restrictive exigeant l'application stricte de la notion de modèle et prenant pour référence la date des plus récentes évolutions de l'arme. Cette solution aboutirait à des classements absurdes et complètement iniques pour des armes désuètes (comme fusil Gras modifié 14). Elle ne serait supportable qu'en l'associant à une clause autorisant les collectionneurs pouvant justifier sur facture d'un achat antérieur des armes nouvellement classées en catégorie B à les conserver à titre dérogatoire.

3- une solution intermédiaire choisissant une application stricte de la notion de modèle, complétée par la publication d'une liste d'armes d'un modèle postérieur à 1900, classées par dérogation en catégorie D2, dans laquelle seraient incluses des armes ne présentant pas de danger pour la sécurité publique, incluant entre autres divers modèles au classement ambigu, jusqu'ici considérées sur le marché comme des armes de D2.

Le fusil Gras modèle 1874 modifié 14 : c'est simplement un fusil modèle 1874 (catégorie D2) recanoné pour tirer la cartouche de 8 mm du fusil Lebel (lui aussi en catégorie D2), afin de conserver une unité de munition pour les unités territoriales que l'on avait équipées de fusils modèle 1874 au début de la Première Guerre Mondiale, pour compenser la pénurie en Lebel.



- *A gauche : Le Mauser suédois Mle 1896, une arme de catégorie D2 et fusil de compétition.*
- *A droite : La carabine Carl Gustav 63 munie d'un canon et d'organes de visée de Match montés sur un mécanisme récupéré sur un Mauser 1896. Catégorie D2 ou catégorie C ?*



- *A gauche : le fusil Lebel modèle 1886-93, une arme de calibre 8mm classée en catégorie D2 pour le plus grand bonheur des collectionneurs français.*
- *A droite : le mousqueton R35, qui n'est qu'un fusil Lebel Modèle 1886-93 raccourci en 1935, tentative dérisoire pour moderniser notre armement sans accorder de budgets : la défaite de 1940 est déjà prévisible. Le magasin de l'arme situé sous le canon a lui aussi été raccourci et ne contient plus que trois cartouches ! Catégorie C ou D2 ? Prend-on comme date de référence 1893 ou 1935 ?*



Revolver Colt modèle 1892 (arme Catégorie D2).



Revolver Colt modèle 1901 : ne comporte aucune différence mécanique importante avec le modèle 1892 ; une différence évidente est l'ajout d'un anneau de dragonne. Dans le cas présent, l'appellation de « modèle » correspond probablement à la date d'un marché passé chez Colt par l'US Army. L'ETB classe actuellement cette arme comme en catégorie D2 et ce revolver est librement commercialisé par les antiquaires spécialisés français.



Le Colt « Philippines model » : ce Colt est un modèle 1878 à pontet large dont l'US Army a acheté un lot en 1902 pour en doter les troupes engagées aux Philippines.

La date du marché, 1902, a été frappée sur la carcasse, c'est pourquoi beaucoup de collectionneurs l'appellent « modèle 1902 » mais il ne semble pas qu'il s'agisse d'une appellation officielle. Cet abus de langage justifie-t-il de le classer en catégorie B en le considérant comme arme postérieure à 1900 ? Certainement pas !



Marquage 1902 du « Philippines model »

1900



1899



Le Browning modèle 1899 et le Browning modèle 1900, qui est la version de fabrication en grande série du modèle 1899. Le modèle 1900 ne se différencie du 1899 que par un marquage de sûreté et la fixation des plaquettes. Doit-on pour autant considérer le Browning modèle 1900 (quand même fabriqué à 700 000 exemplaires) comme une arme de catégorie D2 ? Cela n'est pas souhaitable.



La Carabine Savage modèle 1899 en se référant au sens strict à la notion de modèle : cette arme dont la fabrication s'est poursuivie pendant près d'un siècle (exactement jusqu'en 1998) est classée en catégorie D2.

Au moment de la rédaction des textes réglementaires d'application, nous avons prévenu l'Administration en proposant d'ajouter une notion de date de fabrication (1946). Mais elle a ignoré cet aspect.



La carabine Marlin modèle 1895 : puissante carabine de chasse au sanglier (calibre .45-70) toujours fabriquée en série actuellement et disponible dans toutes les armureries. Les armuriers la vendent en général comme une arme de catégorie C. Alors que, comme expliqué ci-dessus, les textes classent cette carabine en D2.

Pour terminer, un cas extrême : le fusil semi-automatique Charlton est théoriquement une arme de catégorie B. Pour faire face à l'invasion japonaise, ce fusil a été réalisé en 1941 en petites quantités en Nouvelle Zélande en réutilisant des mécanismes de Lee-Metford déclassés.

Modèle antérieur à 1900, le Lee-Metford est une arme de catégorie D2 : le Charlton semi-automatique doit-il suivre le même classement ? Notre avis est à l'évidence que oui car il ne survit guère plus de quatre ou cinq exemplaires de cette arme dans les musées du Commonwealth.



Etude sur le modèle réalisée par Luc Guillou